



## **Plantes invasives** **- Rappel à la population**

La Commune rappelle à l'ensemble de la population l'importance de lutter contre la prolifération des plantes indésirables et invasives.

Conformément au Règlement de sécurité locale :

- **Art. 23 al.1** : Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre.
- **Art. 23 al.2** : Les terrains non bâtis situés dans le périmètre de construction doivent être entretenus.
- **Art.23 al.4** : Il est interdit de laisser les chardons, les rumex et la folle avoine monter en graine sur les propriétés.

Nous vous remercions de veiller à l'entretien régulier de vos parcelles afin de limiter la propagation de ces plantes. La collaboration de chacune et chacun est essentielle.

**La Commune vous remercie de votre engagement.**



## **Respect de la zone 30 km/h** **- Localité de Lugnez**

Le Conseil communal constate avec regret que, malgré plusieurs rappels, la limitation de vitesse à 30 km/h n'est toujours pas respectée.

Cette limitation s'applique aux rues suivantes:

**Rue du Moulin, La Côte, Ancienne route de Montignez, Bas des Voirandes, Bas du Village, Route de la Chapelle, Sur la Forêt ainsi qu'à La Sablière.**

Le respect de cette mesure est essentiel afin de garantir la sécurité de tous, en particulier celle des enfants qui empruntent ces routes.

**Le Conseil communal remercie les usagers de la route de faire preuve de responsabilité et de vigilance.**



## **Taxe des chiens**

Les propriétaires de chien(s) recevront prochainement une facture relative à la taxe annuelle, basée sur les chiens effectifs au 1er mai.

Après règlement de celle-ci, ils sont invités à se présenter au secrétariat communal afin de retirer la médaille officielle de leur(s) chien(s).

**Nous vous remercions de votre collaboration.**



## **Salubrité publique - Rappel aux propriétaires de chiens**

Le Conseil communal constate qu'encore trop souvent, des propriétaires de chien(s) laissent les déjections de leur animal sur la voie publique.

Nous rappelons que, conformément au règlement sur la garde et la taxe des chiens:

- **Art. 17 al.2** : Le détenteur est tenu d'éliminer les excréments laissés par son chien sur la voie publique.

Les contrevenants identifiés seront amendés!

Par ailleurs, la poubelle située devant l'administration communale n'est pas destinée à l'élimination des déjections canines.

**Nous remercions les propriétaires de chien(s) de respecter cette règle élémentaire et de contribuer à la propreté de notre commune.**